

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 21 OCT. 1982 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Notre-Dame de Laval à CAUDIES de FENOUILLEDES (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1982 ;

VU la délibération du 2 juin 1982 du Conseil Municipal de la commune de CAUDIES-de-FENOUILLEDES (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E

Article 1° - Est classé parmi les Monuments Historiques le portail dit de Notre-Dame de Douno Pa, à CAUDIES-de-FENOUILLEDES (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre, section D, sous le n° 951 d'une contenance de 21 a 75 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 OCT. 1982

Pour le Ministre de la Culture

et par déléguation

Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 21 OCT. 1982 portant classement parmi les Monuments Historiques du portail dit de Notre-Dame de Douno Pa à CAUDIES-de-FENOUILLEDES (Pyrénées-Orientales) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de Laval à CAUDIES-de-FENOUILLEDES (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre, section D, sous le n° 951 d'une contenance de 21 ares 75 centiares et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement sus-visé du 21 OCT. 1982 sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 OCT. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégué
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN